

**Modification du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur de l'assistance au sol aux compagnies aériennes (CTT-ASCA)<sup>(1)</sup>**

**J 1 50.06**

*du 14 novembre 2023*

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2024)

---

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,

vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999;

vu l'avis de la Chambre des relations collectives de travail (ci-après : la Chambre), publié dans la FAO le 17 août 2023, selon lequel elle sera amenée à revoir les contrats-types de travail avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024;

vu le courrier de Swissport International SA, du 11 septembre 2023, demandant la révision de certaines dispositions du présent CTT et s'opposant à une augmentation, respectivement à une indexation, des salaires;

vu la requête du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (ci-après : CSME), du 14 septembre 2023, demandant à la Chambre de proroger au 31 décembre 2026 la validité du caractère impératif des salaires minimaux;

vu le rapport de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), du 28 août 2023, constatant la persistance d'une sous-enchère salariale abusive et répétée dans le secteur de l'assistance au sol aux compagnies aériennes;

vu l'absence de convention collective de travail étendue dans ce secteur;

constatant que les conditions pour proroger la validité du caractère impératif des salaires minimaux sont remplies;

vu la demande du CSME visant à ce que la Chambre auditionne l'Union des associations patronales genevoises (ci-après : UAPG) ainsi que la Communauté genevoise d'action syndicale (ci-après : CGAS);

ouï l'UAPG et la CGAS le 14 septembre 2023, lesquelles n'ont pas fait valoir d'observations particulières;

attendu que Swissport International SA a sollicité, dans son courrier du 11 septembre 2023, diverses modifications, notamment des articles 6 (push back), 8 (primes d'ancienneté) et 9 (durée annuelle maximale du travail) du présent CTT;

attendu que, depuis cette date, Swissport International SA a conclu une convention collective de travail (ci-après : CCT) qui ne reprend pas les demandes de l'employeur sur ces points, de sorte qu'il n'y a aucune raison de péjorer la situation des travailleurs des autres entreprises, auxquels le présent CTT s'applique, étant précisé que l'abandon de ces revendications dans sa propre CCT permet de considérer que Swissport International SA a renoncé à ses revendications;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 11 octobre 2023, fixant le salaire minimum cantonal (ci-après : SMin) à 24,32 francs par heure avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024;

attendu que le SMin 2024 a été déterminé conformément à la règle figurant à l'article 39K, alinéa 3, de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004;

attendu que le présent CTT comporte une catégorie salariale « bagagiste » qui est inférieure au SMin 2024;

attendu, en conséquence, qu'il convient d'adapter cette catégorie salariale au SMin 2024;

attendu que, de pratique constante, la Chambre indexe les salaires des CTT qu'elle revoit, car, à défaut, les salaires réels baisseraient, ce qui ne serait pas acceptable s'agissant de salaires minimaux;

considérant qu'aucune circonstance économique particulière ne justifie de s'écarter de cette pratique;

attendu qu'il convient d'indexer les salaires de manière analogue au SMin pour maintenir l'échelle salariale du présent CTT;

attendu que pour l'année 2024 la progression du SMin est de 1,33% par rapport à l'année 2023;

attendu, au surplus, que le calcul de l'inflation ne tient pas compte des primes d'assurance-maladie et de quelques autres charges, de sorte que l'inflation calculée à 1,33% est inférieure à l'inflation réelle et conduit déjà, *de facto*, à une baisse des salaires;

attendu que le CSME n'a cependant pas invité la Chambre à procéder à une réévaluation salariale, de sorte que la Chambre n'y procédera pas de son propre chef;

attendu, en conséquence, que la Chambre n'indexera que de 1,33% les salaires minimaux au-dessus du SMin ainsi que les annuités;

vu les observations de Dnata du 12 décembre 2023 critiquant l'indexation des salaires au motif des difficultés rencontrées par le trafic aérien depuis le COVID;

attendu que Dnata est pour la huitième année consécutive « Ground Handler of the year » selon Air Cargo News et qu'elle ne le serait certainement pas si l'entreprise était en grande difficulté;

attendu que, pour les motifs exposés plus haut, la Chambre ne renoncera pas à l'indexation des salaires,

décide :

#### **Art. 1 Modifications**

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur de l'assistance au sol aux compagnies aériennes, du 1<sup>er</sup> mars 2022, est modifié comme suit :

#### **Art. 4, al. 1 et 6 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les salaires minimaux bruts sont les suivants :

##### *Services passagers*

Fonctions	Salaire mensuel		heure fr./h.	Annuité		
	fr.x12	fr.x13		fr.x12	fr.x13	fr./h.
Agent d'escale « floor walker »	4 466,96	4 123,35	24,99	37,04	34,19	0,21
Agent d'escale « enregistrement »	4 542,04	4 192,65	25,41	39,16	36,14	0,22
Agent d'escale « enregistrement gate »	4 770,84	4 403,85	26,69	41,27	38,10	0,23
Agent d'escale « litiges-bagages »	4 702,91	4 341,15	26,31	42,33	39,07	0,24
Agent d'escale « ticketing »	4 944,23	4 563,90	27,66	42,33	39,07	0,24
Agent d'escale « salons »	4 542,04	4 192,65	25,41	39,16	36,14	0,22

Fonctions	Salaire mensuel		heure	Annuité		
	fr.x12	fr.x13		fr./h.	fr.x12	fr.x13
Agent d'escale « passagers à mobilité réduite (PMR) »	4 527,74	4 179,45	25,33	47,62	43,96	0,27
Agent d'escale « ambulancier »	4 729,73	4 365,90	26,46	47,62	43,96	0,27
Coordinateur « PMR »	4 729,73	4 365,90	26,46	47,62	43,96	0,27
Bagagiste	4 347,20	4 012,80	24,32	35,98	33,21	0,20
Superviseur « check-in/gate » et/ou « litiges- bagages »	5 403,61	4 987,95	30,23	47,62	43,96	0,27
Superviseur « ticketing »	5 575,21	5 146,35	31,19	47,62	43,96	0,27
Superviseur « litiges-bagages »	5 333,90	4 923,60	29,84	47,62	43,96	0,27
Superviseur « salons »	5 333,90	4 923,60	29,84	47,62	43,96	0,27
Superviseur « PMR »	5 158,73	4 761,90	28,86	47,62	43,96	0,27

**Chargement**

Fonctions	Salaire mensuel		heure	Annuité		
	fr.x12	fr.x13		fr./h.	fr.x12	fr.x13
Chargeur – manutentionnaire	4 466,96	4 123,35	24,99	37,04	34,19	0,21
Chargeur – machiniste (roulage)	4 715,43	4 352,70	26,38	39,16	36,14	0,22
Chef d'équipe	4 978,19	4 595,25	27,85	41,27	38,10	0,23

Fonctions	Salaire mensuel		heure	Annuité		
	fr.x12	fr.x13		fr./h.	fr.x12	fr.x13
Disposant / dispatcher	5 321,39	4 912,05	29,77	45,51	42,01	0,25
Superviseur « chargement »	5 607,39	5 176,05	31,37	47,62	43,96	0,27

*Tri-bagages*

Fonctions	Salaire mensuel		heure	Annuité		
	fr.x12	fr.x13		fr./h.	fr.x12	fr.x13
Manutentionnaire	4 466,96	4 123,35	24,99	37,04	34,19	0,21
Chargeur – machiniste	4 656,44	4 298,25	26,05	39,16	36,14	0,22
Chef d'équipe	4 887,03	4 511,10	27,34	43,39	40,05	0,24
Superviseur « tri-bagages »	5 518,01	5 093,55	30,87	47,62	43,96	0,27

*Opérations & Trafic*

Fonctions	Salaire mensuel		heure	Annuité		
	fr.x12	fr.x13		fr./h.	fr.x12	fr.x13
Agent d'escale « trafic »	5 047,90	4 659,60	28,24	44,45	41,03	0,25
Coordinateur « opérations (OPS) »	5 278,49	4 872,45	29,53	45,51	42,01	0,25
Superviseur « OPS »	5 564,49	5 136,45	31,13	47,62	43,96	0,27

*Fret*

Fonctions	Salaire mensuel		heure	Annuité		
	fr.x12	fr.x13		fr./h.	fr.x12	fr.x13
Manutentionnaire	4 466,96	4 123,35	24,99	37,04	34,19	0,21
Rouleur	4 715,43	4 352,70	26,38	40,21	37,12	0,22
Chef d'équipe	5 137,28	4 742,10	28,74	43,39	40,05	0,24

Fonctions	Salaire mensuel		heure	Annuité		
	fr.x12	fr.x13		fr./h.	fr.x12	fr.x13
Agent de sécurité « cargo screener »	4 715,43	4 352,70	26,38	42,33	39,07	0,24
Agent fret administration (DGR)	4 715,43	4 352,70	26,38	42,33	39,07	0,24
Superviseur « warehouse (halle dépôt) »	5 537,68	5 111,70	30,98	47,62	43,96	0,27
Superviseur « administration »	5 537,68	5 111,70	30,98	47,62	43,96	0,27

<sup>6</sup> Le caractère impératif des salaires s'étend aux articles 5 à 8 du présent contrat-type de travail; il est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Certifié conforme  
Le président de la Chambre :  
Laurent MOUTINOT

---

(1) Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 19 décembre 2023.